

HTBJOC

Horlogerie
Bijouterie
Joaillerie
Orfèvrerie
C a d e a u

Code des
Usages

Troisième
édition 2003

HBJOC

Entre:

- La Fédération Française de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, du Cadeau, des Diamants, Pierres et Perles, et activités qui s'y rattachent (B.J.O.C.).
- La Fédération Nationale des Métiers d'Art et de Création (FNAMAC).
- La Fédération Nationale des Chambres Syndicales des Horlogers, Bijoutiers, Joailliers, Orfèvres, Détaillants et Artisans de France (H.B.J.O.).
- Le Syndicat Saint-Éloi, Union du Commerce de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Horlogerie et Accessoires.
- La Chambre Française de l'Horlogerie et des Microtechniques
- La Fédération de l'Horlogerie

Il a été reconnu, dans le souci de parfaire les bonnes relations commerciales existant entre professionnels et détaillants, de la nécessité de rappeler les usages commerciaux en vigueur depuis de longues années et de les actualiser pour les harmoniser avec les nouvelles contraintes économiques de l'époque actuelle.

C'est dans cet esprit qu'a été élaboré, entre les cosignataires, le présent code des bons usages de la profession dont l'entrée en vigueur, à ce jour, marquera, d'une façon formelle, la volonté de perpétuer le climat de confiance existant entre eux.

Document réalisé
avec le concours
du Comité
Professionnel
de Développement
de l'Horlogerie,
de la Bijouterie,
de la Joaillerie
et de l'Orfèvrerie
(C.P.D.H.B.J.O.)

A. Les commandes

1 Elles peuvent être passées par l'intermédiaire d'un représentant ou directement auprès du fournisseur.

Les bons de commande, établis par un représentant, doivent l'être en double exemplaire et signés par lui-même et par le client.

2 Les bons de commande ou les acceptations de commande, doivent mentionner obligatoirement: la date de la commande, la référence ou la désignation, la nature, la quantité, le prix des marchandises, la date limite de livraison, le mode et le lieu de livraison, le mode de règlement, la domiciliation et éventuellement toutes conditions spéciales.

3 Sous ces réserves et conditions, les commandes passées et acceptées engagent au même titre les fournisseurs et les clients. Elles ne peuvent être annulées que par le consentement mutuel des parties. Toutefois, les commandes peuvent être reconsidérées en cas de changement de tarif ou de non livraison selon l'accord pris entre les parties.

4 Les commandes passées par l'intermédiaire d'un représentant sont considérées comme définitives, si le fournisseur ne les a pas refusées dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de la commande.

5 Les prix de vente sont à prix fixe ou précisent le cours des métaux précieux pris comme référence (date de la commande, de la livraison, de la facturation).

Les prix de vente basés sur des devises précisent le cours de la devise pris comme référence (cours du jour de la livraison de la marchandise, de la commande, de la facturation ou cours moyen sur une période déterminée).

B. La facturation

1 Toute vente doit faire l'objet d'une facture. La facture doit être envoyée séparément, afin de permettre notamment la réclamation en temps utile, en cas de perte de la marchandise en cours de transport.

2 Les factures sont payables au lieu du siège du vendeur et doivent être conformes aux conditions définies lors de la commande.

3 Le fournisseur mentionne la dénomination des pierres et perles sur toutes les factures, sur tous les documents commerciaux (décret N°2002-65 du 14 janvier 2002).

Si le client le demande et à cette seule condition, le fournisseur mentionne sur la facture les descriptions des pierres ou du lot.

C. L'expédition

1 **Un bon de livraison**, une facture ou son double doit être établi lors de chaque expédition de marchandises. Il doit mentionner les références, la désignation et le prix, de façon que le détaillant puisse établir sans équivoque son prix de vente.

2 **Les marchandises expédiées** en contrat de dépôt-confié doivent obligatoirement être accompagnées d'un bordereau de confié désignant les marchandises.

3 **L'expéditeur** doit prendre les mesures nécessaires pour assurer un acheminement normal de la marchandise - emballage et assurances. Les frais de port, d'emballage et d'assurance sont à la charge du destinataire, sauf convention contraire.

4 **Le destinataire** doit à réception des marchandises faire, s'il y a lieu, des réserves auprès du transporteur. L'expéditeur doit être averti dans les 8 jours après la réception des marchandises par le destinataire, de toutes réclamations sur l'expédition : non conformité, avarie etc.

5 **Les soldes de commande** non livrés en totalité, du fait du fournisseur, doivent être expédiés franco.

D. La livraison

1 **La livraison** doit être strictement conforme à la commande. Elle doit être effectuée dans les délais prévus, sous réserve d'annulation dans les conditions et modalités de l'article A.3.

2 **Toute modification** aux conditions de livraison prévues à la commande doit avoir été acceptée par le client. S'il n'en a pas été préalablement informé, le détaillant peut refuser la marchandise.

E. Les conditions de paiement

1 **Les règlements** de moins de 100 euros (base 1.1.2002) doivent être payés par chèque ou virement. Les conditions de paiement doivent être strictement conformes à celles mentionnées sur les bons de commande ou sur les factures de vente sauf conditions d'achat particulières.

2 **En cas de paiement** avant l'échéance contractuelle, un fournisseur peut accorder un escompte sur facture dont le montant devra être fixé préalablement.

3 **Les traites envoyées** à l'acceptation par le fournisseur ou leur banque, doivent être retournées immédiatement avec mention de la domiciliation. La date d'échéance ne doit en aucun cas être modifiée sans l'accord du fournisseur.

4 **Sur les impayés et les prorogations**, il sera compté des pénalités de retard dont les modalités de calcul devront être précisées dans les conditions de règlement et sur la facture. S'il existe des remises en fin d'année, elles doivent être définies avec précision et clarté et acceptées par l'autre partie :
- soit au moment de la première commande de référence,
- soit dans les conditions générales de vente ou d'achat acceptées par l'autre partie.

F. Les confiés

(cet article ne concerne ni la bijouterie fantaisie ni le cadeau)

1 Les **marchandises confiées** le sont au titre d'un contrat de dépôt et restent la propriété du déposant. Il est d'usage que les dépositaires ne signent pas les contrats de dépôt. Le contrat de dépôt se poursuit jusqu'à la demande de restitution.

2 Le **dépositaire** ne peut s'en dessaisir et doit être en mesure de les représenter et de les restituer à la première demande.

3 Les **objets remis en dépôt** le sont sous la responsabilité du dépositaire. Il doit apporter le plus grand soin aux marchandises qui lui sont remises.

4 Le **dépositaire** doit les assurer pour la valeur indiquée par le déposant sur le contrat de dépôt dans le cadre d'un contrat d'assurances couvrant tous risques dommages, y compris les cas fortuits et de force majeure, même si elles sont déjà assurées par le déposant.

5 Lorsque les **marchandises** sont restituées au propriétaire, les fiches de confiés les ayant accompagnées sont restituées en même temps.

Ceci est valable également dans le cas où les marchandises ne sont pas restituées et que le déposant en a accepté la facturation.

La restitution de la fiche de confiés est la preuve que le lien qui existe au titre du contrat de dépôt est supprimé, soit par la restitution, soit par la facturation.

G. Reprise

(cet article ne concerne pas la bijouterie fantaisie)

La reprise des marchandises invendues n'est pas un droit et ne peut intervenir qu'à titre tout à fait exceptionnel, dans des conditions nettement précisées et acceptées préalablement par les parties.

H. Retours

Tout retour de marchandises est effectué aux frais de l'expéditeur et sous sa responsabilité. Il est en particulier responsable du parfait état des objets retournés et de la qualité de l'emballage.

I. Garantie en bijouterie

Orfèvrerie - Cadeau - Entretien des stocks - Service après-vente

En vue d'apporter toutes garanties au consommateur, le fournisseur doit être en mesure de fournir toutes précisions sur la nature, la composition et la qualité des articles vendus.

1 Garantie légale à l'égard du détaillant

La garantie légale des vices cachés est assurée par le fournisseur conformément aux dispositions légales en vigueur.

La marchandise présentant un vice apparent pour un professionnel doit être retournée, au fournisseur, dans le délai légal après réception.

Passé ce délai, le travail de remise en état sera facturé.

2 Garantie contractuelle à l'égard du client final

La marchandise est vendue au public avec une garantie contractuelle d'utilisation qui ne peut s'appliquer que dans le cadre d'utilisation normale de la marchandise.

La garantie contractuelle ne joue pas dans le cas d'usure, d'accident ou de réparation effectuée hors la responsabilité du vendeur ou du fabricant.

3 Entretien du stock

L'entretien du stock est à la charge du détaillant.

4 Service après-vente

Le service après-vente est assuré par le détaillant ou sous sa responsabilité.

J. Commission d'interprétation

1 Il est créé une instance dite « Commission d'interprétation » constituée des Présidents des Organisations signataires du code des usages ou de leurs représentants dûment mandatés à cet effet. Ils éliront leur Président.

2 En cas de désaccord quant à l'interprétation du présent code ou à l'application des usages professionnels qui y sont rapportés, chacune des parties concernées pourra saisir la Commission d'interprétation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Commission.

La Commission d'interprétation, ainsi saisie, donnera par écrit et dans les 30 jours de la réception de cette lettre, sur le différend soumis à son examen, un avis susceptible d'être produit en justice.

3 Pour éclairer sa réflexion, la Commission d'interprétation pourra prendre le conseil d'experts ou de personnes qualifiées. Les avis sont pris à la majorité absolue de ses membres. Si la Commission se trouve dans l'impossibilité de rendre un avis, elle le notera dans un procès-verbal notifié aux parties.

4 La Commission d'interprétation ne fait pas obstacle à l'intervention des Commissions d'arbitrage existant dans les professions concernées par le Code des Usages.

Modifications apportées au texte d'origine

- Art. C2 : nouvelle rédaction approuvée par l'Assemblée Générale du 3 novembre 1982.
- Art. H : nouvelle rédaction approuvée par l'Assemblée Générale du 8 avril 1983.
- Art. J1 à J4 : nouveaux articles ajoutés par l'Assemblée Générale du 8 avril 1983.

Révision du Code de la B.J.O.C.

Basée sur le livret - 2^e édition du 1^{er} octobre 1985 et tenant compte de différentes modifications apportées notamment aux :

- Préambule
- A. Les commandes
- B. La facturation
- C. L'expédition
- E. Les conditions de paiement
- F. Les confiés
- I. Garantie en bijouterie
- J. Commission d'interprétation